

ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE

PAR-DEVANT Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, Président du Conseil départemental des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, soussigné,

ONT COMPARU,

D'une part,

Le DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, identifié au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siren 226 400 018, dont le siège social est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), Hôtel du Département,

représenté par Monsieur Daniel MOULIA, adjoint au Directeur général des Services, domicilié au siège du DÉPARTEMENT.

Les pouvoirs de Monsieur MOULIA résultent :

- d'une délégation de signature consentie par Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, Président du Conseil départemental, en date du deux juillet deux mille vingt et un, reçue au contrôle de légalité le même jour, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

- et d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq, reçue au contrôle de légalité le deux décembre deux mille vingt-cinq, dont un exemplaire est annexé aux présentes.

ci-après désigné le "propriétaire du fonds dominant".

D'autre part,

- La COMMUNE d'ASTE-BÉON (Pyrénées-Atlantiques), identifiée au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siren 216 400 697,

- La COMMUNE de BÉOST (Pyrénées-Atlantiques), identifiée au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siren 216 401 109,

- La COMMUNE de BIELLE (Pyrénées-Atlantiques), identifiée au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siren 216 401 273,

- La COMMUNE de BILHÈRES (Pyrénées-Atlantiques), identifiée au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siren 216 401 281,

- La COMMUNE des EAUX-BONNES (Pyrénées-Atlantiques), identifiée au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siren 216 402 040,

- La COMMUNE de GÈRE-BÉLESTEN (Pyrénées-Atlantiques), identifiée au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siren 216 402 404,

- La COMMUNE de LARUNS (Pyrénées-Atlantiques), identifiée au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siren 216 403 204,

- La COMMUNE de LOUVIE-SOUBIRON (Pyrénées-Atlantiques), identifiée au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siren 216 403 543,

propriétaires par parts indivises en vertu de l'ordonnance en date du 3 juin 1838 prise en application de l'article 70 de la loi du 18 juillet 1837 et de l'article L 5222-2 du code général des collectivités territoriales,

agissant conjointement et solidairement,

ci-après désignées le "CEDANT" ou les "COMMUNES INDIVISES",

Les COMMUNES INDIVISES sont regroupées, pour la gestion de leurs biens indivis, au sein de la COMMISSION SYNDICALE DU HAUT-OSSAU, établissement public administratif, dont le siège est à LARUNS, 1 rue de Gerp, identifiée au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siren 256 400 888.

Les COMMUNES INDIVISES sont représentées par Monsieur Augustin MÉDEVIELLE, Président de la COMMISSION SYNDICALE DU HAUT-OSSAU, domicilié en cette qualité au siège de la Commission, agissant en vertu d'une délibération de la Commission syndicale en date du [REDACTED] reçue au contrôle de légalité le [REDACTED], dont un exemplaire est annexé aux présentes, et des délibérations des Conseils municipaux :

- d'ASTE-BÉON en date du [REDACTED] reçue au contrôle de légalité le [REDACTED], dont un exemplaire est annexé aux présentes,
- de BIELLE en date du [REDACTED], reçue au contrôle de légalité le [REDACTED], dont un exemplaire est annexé aux présentes,
- de BILHÈRES en date du [REDACTED], reçue au contrôle de légalité le [REDACTED], dont un exemplaire est annexé aux présentes,
- de BÉOST en date du [REDACTED], reçue au contrôle de légalité le [REDACTED], dont un exemplaire est annexé aux présentes,
- des EAUX-BONNES en date du [REDACTED], reçue au contrôle de légalité le [REDACTED], dont un exemplaire est annexé aux présentes,

- de GÈRE-BÉLESTEN en date du [REDACTED], reçue au contrôle de légalité le [REDACTED], dont un exemplaire est annexé aux présentes,
- de LARUNS en date du [REDACTED], reçue au contrôle de légalité le [REDACTED], dont un exemplaire est annexé aux présentes,
- de LOUVIE-SOUBIRON en date du [REDACTED], reçue au contrôle de légalité le [REDACTED], dont un exemplaire est annexé aux présentes.

ci-après désignées le "propriétaire du fonds servant",

LESQUELS ont exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

Le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée section AO n° 363 à Laruns, située 1 promenade de l'Arriussé, sur laquelle est implantée son antenne technique départementale relevant de l'Unité technique départementale Haut Béarn.

Compte tenu de la configuration des lieux, un sens unique de circulation des véhicules a été instauré dans l'enceinte de l'antenne technique. L'accès au site s'effectue par la promenade de l'Arriussé, tandis que la sortie emprunte un itinéraire de giration traversant la parcelle cadastrée section AO n° 1, appartenant aux huit communes indivises représentées par la Commission Syndicale du Haut-Ossau (CSHO), pour rejoindre ensuite la rue du Port (RD 934).

Une servitude de passage à titre gratuit grevant la parcelle cadastrée section AO n° 1 au profit de la parcelle cadastrée section AO n° 363 doit donc être instituée, afin d'assurer la sortie des véhicules de l'antenne technique vers la RD 934.

CONVENTIONS

Par les présentes, le "propriétaire du fonds servant" consent au "propriétaire du fonds dominant", qui accepte, une servitude de passage aux conditions ci-après fixées.

Désignation des immeubles concernés

Il est ici précisé que le terme "les IMMEUBLES" désignera les terrains faisant l'objet de la servitude : fonds dominant et fonds servant.

Les IMMEUBLES, objets des présentes, sont désignés conformément à des extraits cadastraux délivrés par le service du cadastre de PAU, documents qui sont joints aux présentes pour la publication.

Fonds servant (propriété des COMMUNES INDIVISES) :

La parcelle cadastrée Commune de LARUNS section AO n° 1 sise lieu-dit « Gerp Nord », d'une contenance de 5 a 88 ca, en nature de Sol,

La partie du fonds servant grevée par la servitude, consistant en une bande de terrain d'une superficie approximative de 82 mètres carré, figure sous teinte bleu sur le plan qui est visé par les parties et reste annexé aux présentes pour la publication.

Fonds dominant (propriété du DÉPARTEMENT) :

La parcelle cadastrée Commune de LARUNS, lieu-dit « 9258 Prom de L'Arriusse », section AO n° 363, d'une contenance de 36 a 37 ca, en nature de Sol.

Origine de propriété

Fonds servant (propriété des COMMUNES INDIVISES) :

Acte de vente dressé le vingt-sept septembre deux mille onze par Me PASQUIER MONTAGNE, notaire à ARUDY, publié au Service de la Publicité foncière de PAU 2 le onze octobre deux mille onze, Volume 2011 P n° 2626.

Fonds dominant (propriété du DÉPARTEMENT) :

Acte de transfert de propriété dressé en la forme administrative le premier septembre deux mille quinze, publié au Service de la Publicité foncière de PAU 2 le quatorze septembre deux mille quinze, Volume 2015 P n° 2111.

Règlement de servitude

1) Objet :

La présente servitude de passage est consentie par le "propriétaire du fonds servant" pour permettre la sortie des véhicules de l'Antenne technique de Laruns en ayant accès à la rue du Port (RD 934) depuis la parcelle cadastrée section AO n° 363.

2) Durée :

La présente servitude de passage est consentie pour la durée pendant laquelle la parcelle cadastrée section AO n° 363 est affectée aux besoins des services du Département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'Unité technique départementale Haut Béarn, ou de tout service départemental qui lui serait substitué dans l'exercice de ses missions de service public.

3) Droits et obligations du "propriétaire du fonds dominant" :

Le droit de passage s'exercera sur la bande de terrain d'environ huit mètres de largeur, prise sur la parcelle cadastrée section AO n° 1, figurée en bleu sur le plan joint.

Le "propriétaire du fonds dominant" aura le droit d'utiliser cette servitude pour un passage à pied, avec véhicules à moteur, véhicules légers et poids lourds, pour les besoins d'exploitation du fonds.

La servitude de passage ainsi établie pour le "propriétaire du fonds dominant" s'exercera par lui-même ou les membres de sa famille ou son personnel ; elle s'exercera dans l'avenir au gré des propriétaires qui lui succéderont.

Les travaux qui, dans l'avenir, se révéleront nécessaires à l'entretien ou à la remise en état du chemin de passage seront à la charge exclusive du propriétaire du "fonds dominant".

Les dégâts et dommages qui pourraient être occasionnés accidentellement au "fonds servant" à l'occasion du passage du "propriétaire du fonds dominant" et des travaux exécutés par celui-ci devront toujours être réparés par le propriétaire du "fonds dominant".

4) Droits et obligations du "propriétaire du fonds servant" :

Le "propriétaire du fonds servant" s'engage à laisser libre le passage autorisé dans les conditions ci-dessus définies.

Il s'engage à s'abstenir de tout fait ou de tout acte de nature à empêcher l'exercice du droit de passage.

Prix

La présente servitude est consentie par le "propriétaire du fonds servant" à titre gratuit.

Déclarations fiscales

Le présent acte est exonéré de toute perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Frais

Les frais et droits des présentes, y compris ceux de la publicité foncière, seront supportés par le "propriétaire du fonds dominant" qui s'y oblige expressément.

Pouvoirs

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires au Président soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'état civil, cadastraux ou hypothécaires.

Publicité foncière

La présente convention sera soumise à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du DÉPARTEMENT.

Fait à PAU,

le [REDACTED]

et après que lecture leur en a été donnée, les comparants ont signé le présent acte avec le Président.

D. MOULIA

A. MEDEVIELLE

J-J. LASSERRE